ISSN 1712-4506 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mai 2017

ANNONCE DE POSTES

La Commission affiche actuellement une offre d'emplois sur le site Carrières dans la FPO, à : www.gojobs.gov.on.ca

Avocat auprès de la Commission (1) (ID du poste : 106580)
Le concours prend fin le 24 mai 2017

Spécialiste des relations de travail (3) (ID du poste : 106295)
Le concours prend fin le 19 mai 2017

AVIS

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que, le mardi 4 juillet 2017, la Commission procédera à la révision des régions géographiques telles qu'elles sont utilisées dans le cadre des affaires touchant l'industrie de la construction. Cette révision doit éliminer les « zones non affectées ». Il y aura ainsi formation d'une nouvelle région géographique (33 : Le district de Parry Sound) et reconfiguration de sept régions (12, 16, 17, 19, 20, 21 et 32). On trouvera ci-joint une liste des régions géographiques touchant l'industrie de la construction [prenant effet le 4 juillet 2017]. Sous la rubrique Avis de la page d'accueil de la Commission figurent des liens menant à deux cartes (Régions géographiques [2017] – Sud et Régions géographiques [2017] – Nord) qui reflètent ces changements. La Commission compte établir et installer sur son site Web, d'ici le 4 juillet 2017, une carte d'une page, analogue à celle qui existe déjà et représentant l'entier de la province. La carte des régions géographiques et les listes des régions géographiques de l'industrie de la construction [janvier 1982] et [juin 2016] actuellement en vigueur resteront affichées sur le site Web.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Soutien de l'employeur – Preuve – Détermination du secteur – Révocation – Dans cette requête en révocation du droit de négocier, la Commission devait décider si le travail exécuté à la date de la requête se situait dans le secteur ICI, ou dans un secteur non ICI tel que le secteur routier – Le travail en cause était le coulage du béton d'un trottoir municipal à la suite de la réfection d'une école – Il s'agissait aussi de savoir si l'on avait effectué le coulage de la dalle/du trottoir adjacent à l'école même – Le bon de commande ne mentionnait que le trottoir municipal, et le travail proprement dit n'avait été exécuté que deux ou trois semaines après la fin du travail de l'entrepreneur général dans le secteur ICI – La Commission constate que les employés n'avaient coulé que le trottoir municipal; en effet, le coulage de l'autre dalle/trottoir ne figurait pas sur le bon de commande, il n'y avait pas sur place suffisamment de béton pour couler les deux trottoirs, et le travail n'était pas mentionné dans l'état du projet ni dans les plaidoiries respectives du requérant et de l'intervenant, car la question avait été soulevée pour la première fois dans la preuve de l'employeur – La Commission estime que le travail relatif au trottoir municipal relevait du secteur routier; de plus, elle souligne que ledit travail était distinct de celui du projet principal,

qu'il ne faisait pas partie du contrat initial conclu par l'entrepreneur général avec l'école, et qu'il n'avait pas de lien physique avec l'école – La Commission constate que le travail était dissociable du travail réalisé dans le secteur ICI, puisque l'entrepreneur général avait terminé ce projet deux ou trois semaines avant le coulage du trottoir et que le travail indépendant de réparation d'un trottoir municipal, par opposition à celui qui porterait sur des trottoirs extérieurs étroitement intégrés à un projet, relève généralement du secteur routier – Le syndicat alléguait en outre que la requête en révocation avait reçu l'appui de l'employeur et devrait être rejetée – Le syndicat prétendait que l'employeur rencontrait les employés pour discuter d'une possible demande de révocation, qu'il avait raconté aux employés que c'était à cause du syndicat que leur nombre d'heures avait été réduit, que les relations amicales du requérant avec l'employeur avaient influencé le requérant, et que l'employeur avait conseillé le requérant quant au retrait d'une requête antérieure visant à remédier à une irrégularité – La Commission rejette les allégations du syndicat en vertu du paragraphe 63 (16) – Selon la Commission, le fait que le requérant et l'employeur aient été des amis sur Facebook ne permettait pas de conclure qu'ils discutaient de la requête, et il n'y avait pas non plus de preuve permettant de supposer que l'employeur ait dit au requérant que le syndicat prônait le ralentissement des opérations – Le fait que l'employeur ait su que le requérant avait retiré sa requête initiale et avait l'intention d'en déposer une autre n'était pas suffisant pour conclure que l'employeur apportait son aide au requérant concernant la requête de ce dernier – La Commission ordonne le dépouillement des bulletins – L'affaire suit son cours

2385575 ONTARIO INC. O/A EXTREME CONCRETE; RE: JASON KONARSKI; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB FILE NO. 3323–15–R; Dated April 19, 2017; Panel: John D. Lewis, Vice–Chair (31 pages)

Entrepreneur dépendant – Employeur – Le syndicat local 837 de l'UIJAN avait déposé une requête en accréditation en vue de représenter les employés de l'intimée, Moffatt Excavating and Utilities Ltd. (Moffatt) – Moffatt prétendait que Badger Daylighting LP (Badger) était le véritable employeur des personnes touchées, et qu'elle-même constituait un entrepreneur dépendant de Badger – Le syndicat local 793 de l'IUOE était intervenu, soutenant que Badger était le véritable employeur desdites personnes et que sa convention collective définissait la nature des relations de travail existant entre ces personnes, Badger et Moffatt – L'IUOE ne détenait pas le droit de négocier avec Moffatt – Badger était propriétaire d'un camion hydrovac qu'exploitait Moffatt en qualité d'opérateur indépendant (OI) – La convention collective de l'IUOE établissait les taux de rémunération des personnes qui travaillaient comme OI et exigeait de Badger qu'elle effectue des remises – Badger avait décroché les travaux à exécuter par hydrovac, puis les avait affectés – Moffatt ne pouvait utiliser le camion que pour le compte des clients de Badger, et, en dernier lieu, il revenait à celle-ci d'approuver les personnes qui pouvaient se servir du camion, mais Badger n'avait jamais refusé d'approuver un travailleur embauché par Moffatt – S'il survenait un problème sur place, c'est à Badger que les clients s'adressaient – Badger avait interdit l'accès de son chantier à une certaine personne que Moffatt, incapable de lui trouver des tâches autres, avait été forcée de licencier – Le gros des affaires de Moffatt lui venait de Badger; cependant, Moffatt exécutait aussi des travaux autres que de type hydrovac pour différents clients en se servant de son propre équipement – À moins d'urgences, M. Moffatt ne conduisait pas lui-même le camion hydrovac depuis au moins quatre ans – En dépit des taux de rémunération définis par la convention collective, Moffatt préférait rémunérer ses travailleurs à un taux plus élevé et assumer un plus fort pourcentage des indemnités de vacances et de jours fériés – La Commission conclut que Moffatt est l'employeur – S'appuyant sur les facteurs cités dans *York Condominium*, la Commission constate que Badger ne refusait jamais d'approuver le choix des personnes embauchées par Moffatt pour conduire le camion hydrovac – Moffatt s'occupait de la rémunération et n'avait pas à obtenir l'approbation de Badger pour payer à des taux plus élevés que ceux définis par la convention collective de l'IUOE – Les sommes que Moffatt recevait de Badger n'avaient pas de rapport avec les salaires que Moffatt versait à ses employés – Dans l'industrie de la construction, il n'est pas rare que l'entrepreneur principal soit responsable des contributions syndicales – Le fait que Badger ait refusé à un certain employé de Moffatt l'autorisation d'entrer sur son chantier ne signifie pas pour autant qu'il est l'employeur – Selon la Commission, l'existence d'une convention collective entre l'IUOE et Badger ne confère pas le statut d'employeur à Badger – La convention collective constituait une tentative d'instaurer une structure

administrative et des conditions plus équitables à l'intention des OI, qu'il s'agisse d'entrepreneurs dépendants ou de sous-traitants de l'employeur – La Commission conclut que Moffatt est un employeur à part entière et non un entrepreneur dépendant, car il tire un bénéfice du travail des personnes qui conduisent l'hydrovac – La Commission accrédite le requérant

MOFFATT EXCAVATING AND UTILITIES LTD; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 837; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; RE: BADGER DAYLIGHTING LP; OLRB FILE NO. 2581–14–R; Dated April 13, 2017; Panel: Jesse M. Nyman (33 pages)

Lock-out – Règlement – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat et l'employeur avaient signé un procès-verbal de règlement qui comprenait un protocole de retour au travail et le renvoi en arbitrage des questions salariales en suspens (choix d'une offre finale) aux termes du paragraphe 40 (1), et qui traitait aussi du droit aux crédits de vacances – Le procès-verbal prévoyait que tout différend portant sur la mise en oeuvre du règlement puisse faire l'objet d'une requête auprès de la Commission en vertu du paragraphe 96 (7), et le syndicat avait déposé une telle requête, alléguant que l'employeur contrevenait au règlement en ne rectifiant pas les crédits de vacances des employés à temps plein – La Commission avait demandé aux parties de présenter des observations à savoir si elle avait compétence pour entendre le différend, et, le cas échéant, si elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de le faire – Même si la Commission n'est pas convaincue que le procès-verbal permet de régler une instance en vertu de la Loi, elle présume, sans le décider, qu'elle a la compétence nécessaire pour procéder – En premier lieu, la Commission est d'avis que cette affaire ne traite pas du type de questions relatives au retour au travail généralement soumises à la Commission : elle porte plutôt sur le droit aux crédits de vacances, et non du droit des employés de reprendre le travail – En deuxième lieu, la Commission relève que les parties incorporent généralement des protocoles à leur convention collective à des fins d'application – En troisième lieu, l'affaire ne soulève pas une question d'urgence ou d'ordre public, mais plutôt d'interprétation du libellé particulier d'une entente privée – Enfin, la Commission déclare que pareille demande est sans précédent – Après avoir souligné qu'il pourrait exister d'autres moyens permettant aux parties de régler cette question, la Commission déclare que, même dans le cas contraire, elle n'est pas convaincue qu'elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'entendre l'affaire – La Commission estime qu'il n'est pas approprié que les parties recourent au paragraphe 96 (7) pour régler devant la Commission un différend qui devrait normalement être réglé par arbitrage privé aux dépens des parties et que, en l'absence d'un motif impérieux d'ordre public, il n'est pas justifié que la Commission entende cette affaire, vu l'effet potentiel de cette mesure sur ses ressources – Requête rejetée

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION C.O.B. AS OLG SLOTS AT RIDEAU CARLETON RACEWAY; RE: Public Service Alliance of Canada; OLRB FILE NO. 1669–16–U; Dated: April 5, 2017; Panel: Paula Turtle (10 Pages)

Normes d'emploi – F, qui travaillait comme directeur et était doté de vastes pouvoirs en matière de gestion de l'entreprise, avait la responsabilité de veiller au versement des salaires aux employés – Il se servait parfois de sa carte de crédit pour déposer certains montants au compte de l'employeur afin de prévenir des découverts (montants désignés comme étant des « prêts ») – Pendant toute sa durée d'emploi, il s'était versé des paiements à lui-même, en mentionnant que certains constituaient du salaire, et d'autres le remboursement de prêts – Prenant appui sur le paragraphe 14 (1) de la LNE, l'employeur soutenait que tous les paiements représentaient du salaire – La Commission rejette l'argumentation de l'employeur selon laquelle le paragraphe 14 (1) qualifierait de salaire les montants qui, d'après F, étaient des remboursements de prêts – La Commission rappelle que le paragraphe 14 (1) n'est pas une disposition déterminative; il exige simplement que les employeurs paient leurs employés avant de rembourser des créanciers non garantis – En l'occurrence, le redressement consiste à déterminer non pas que les remboursements de prêts sont du salaire mais que l'employeur a contrevenu à la Loi, et à ordonner la prise de recours appropriés – Compte tenu de la preuve, la Commission juge que certains salaires restent dus à F – Requête partiellement admise

TIRE TO GO INC.; RE: IRAJ FATEHBASHARZAD; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB FILE NO. 2737–15–ES; Dated April 24, 2017; Panel: Paula Turtle (13 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Normes d'emploi – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Délais – Quatre particuliers avaient déposé des plaintes à l'encontre d'Airside au motif de salaires impayés – L'agent des normes d'emploi avait pris quatre ordonnances de paiement des salaires – Ces ordonnances, qui avaient été signifiées le 30 juin 2014, avaient été reçues par Airside le 9 juillet 2014 – Airside avait demandé à la Cour divisionnaire de procéder à la révision judiciaire des ordonnances – Le 27 mai 2015, la Cour avait invalidé la requête comme étant prématurée – Le 3 septembre 2015, Airside avait demandé à la Commission de bien vouloir réviser les ordonnances et de prolonger le délai de dépôt de la requête – La Commission avait rejeté cette demande de même qu'une demande de réexamen subséquente – Airside avait alors déposé une demande de révision judiciaire – Selon la norme du caractère raisonnable, la Cour note qu'Airside doit établir non seulement qu'une autre décision raisonnable aurait pu être rendue, mais aussi que la décision rendue par la Commission est déraisonnable – La Cour juge raisonnable la conclusion de la Commission voulant qu'une prolongation ne soit accordée que dans des circonstances extrêmes lorsque le délai est une question de mois – La Cour estime que les affaires au motif de salaires impayés comportent un certain niveau d'urgence, car le retard du paiement entraîne un préjudice pour l'employé – Requête rejetée

AIRSIDE SECURITY ACCESS INC. V. ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2017 ONSC 2347 (Court File No. 670/15); Dated: April 13, 2017; Panel: Nordheimer J., Corbett J., DiTomaso J. (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Myriam Michail Divisional Court No. 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Divisional Court No. 93/16	0297–15–ES	En cours
Women's College Hospital Divisional Court No. 24/17	0830–15–M	En cours
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16	0142–16–R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438–15–U	En cours
Ming Tang Divisional Court No. 452/16	3607–14–U	22 juin 2017
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319–13–R & 1629–13–R	11 septembre 2017
Cecil Cooray Divisional Court No. 324/16	1594–15–U	29 juin 2017
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321–14–ES	En cours
S & T Electrical Contractors Divisional Court No. 406/16	1598–14–U	11 mai 2017
Carpenters (*Riverside*) Divisional Court No. 363/16	0630–16–R	En cours
Lee Byeongheon #2 Divisional Court No. 16–2219 **(Ottawa)**	0095–15–UR	15 juin 2017
Lee Byeongheon #1 Divisional **Court** No. 16–2220 **(Ottawa)**	0015–15–U	15 juin 2017
Labourers' International Union of North America, Local 183 *(Alliance Site Construction Ltd.)* Divisional Court No. 133/16	3192–14–JD	En cours
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095–16	0668–15–ES	En cours

(Mai 2017)

David Houle Divisional Court No. 1021–16 **(Sudbury)**	0292–15–U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714–13–ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496–15–ES	Rejetée le 13 avril 2017
Kognitive Marketing Inc. Divisional **Court** No. 51/15 **(London)**	0621–14–ES	Semaine du 27 novembre 2017
W.H.D. Acoustics Inc. (Hannam) Court of Appeal No. M47477	3151–14–G 3716–14–R	Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15–2096 **(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours

Régions géographiques de l'industrie de la construction

RÉGION DESCRIPTION

1. Le comté d'Essex et la municipalité de Chatham-Kent.
2. Le comté de Lambton.
3. Les comtés d'Oxford, Perth, Huron, Middlesex, Bruce et Elgin.
4. Le comté de Brant et le comté de Norfolk.
5. La municipalité régionale de Niagara et le comté de Haldimand.
6. La municipalité régionale de Waterloo (sauf la partie du canton géographique de Beverly annexée par le canton de North Dumfries).
7. Le comté de Wellington.
8. La ville de Toronto, les municipalités régionales de Peel et York, les villes d'Oakville et Halton Hills et la partie de la ville de Milton sise dans les limites des cantons géographiques d'Esquesing et Trafalgar, et les villes d'Ajax et de Pickering dans la municipalité régionale de Durham.
9. La municipalité régionale de Durham (sauf les villes d'Ajax et Pickering), le canton géographique de Cavan dans le comté de Peterborough et le canton géographique de Manvers dans la ville de Kawartha Lakes.
10. La ville de Cobourg, la municipalité de Port Hope, et les cantons géographiques de Hope, Hamilton, Haldimand et Alnwick dans le comté de Northumberland.
11. Le comté de Peterborough (sauf le canton géographique de Cavan), la ville de Kawartha Lakes (sauf le canton géographique de Manvers) et le comté de Haliburton.
12. Le comté de Prince Edward, le comté de Hastings et la municipalité de Trent Mills (antérieurement les cantons de Seymour, Campbellford, Hastings et Percy), de même que la municipalité de Cramahe et toutes les terres sises à l'est de celle-ci dans le comté de Northumberland.
13. Le comté de Lanark, les cantons géographiques de South Crosby, Bastard, Kitley, Wolford, Oxford (sur la Rideau) et South Gower, de même que toutes les terres sises au nord de ces derniers dans les comtés unis de Leeds et Grenville.
14. Le comté de Renfrew.

15. La ville d'Ottawa et les comtés unis de Prescott et Russell..

16. Le district de Nipissing.

17. Le district de Sudbury.

18. Le comté de Simcoe et la municipalité de district de Muskoka.

19. La partie du district de Cochrane sise au sud du 50e parallèle de latitude.

20. Le district de Temiskaming.

21. Le district d'Algoma.

22. Le district de Thunder Bay.

23. Le district de Rainy River.

24. Le district de Kenora, y compris la partie de Patricia.

25. La partie du district de Cochrane sise au nord du 50e parallèle de latitude.

26. La ville de Hamilton, la ville de Burlington, la partie du canton géographique de Beverly annexée par le canton de North Dumfries et la partie de la ville de Milton sise dans les cantons géographiques de Nassagaweya et Nelson.

27. Le comté de Dufferin.

28. Le comté de Grey.

29. Le comté de Lennox et Addington, le comté de Frontenac, ainsi que les cantons géographiques de Rear Leeds et Lansdowne, Rear of Yonge et Escott, de même que toutes les terres sises au sud de ces derniers dans les comtés unis de Leeds et Grenville.

30. Les cantons géographiques d'Elizabethtown, Augusta et Edwardsburgh, de même que toutes les terres sises au sud de ces derniers dans les comtés unis de Leeds et Grenville.

31. Les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.

32. Le district de Manitoulin.

33. Le district de Parry Sound.

N.B. 1 Voir aussi : « Description des limites de la région géographique 8 », à la rubrique « Avis » du site Web de la Commission :
http://www.olrb.gov.on.ca/french/fscheda.htm

N.B. 2 Tous les cantons mentionnés dans les descriptions ci-dessus à l'exception du canton de North Dumfries sont des cantons géographiques; ils englobent donc les municipalités, villes et villages constitués en personnes morales qui sont sis dans leurs limites.

Le 4 juillet 2017